



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées à
COS (09)**

n°saisine : 2021-9989

n°MRAe : 2022DKO9

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021-9989** ;
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à COS (09)** ;
- **déposé par Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège** ;
- **reçue le 25 novembre 2021** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01/12/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Ariège en date du 01/12/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de COS (superficie du territoire 600 ha, 393 habitants en 2018, avec une diminution moyenne annuelle de sa population de 0,75 % entre 2013 et 2018, source INSEE) et prévoit :

- le maintien, dans la zone d'assainissement collectif existante, des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées (STEP) ;
- l'agrandissement de la zone d'assainissement collectif, intégrant ainsi la mairie, la salle des fêtes ainsi que trois habitations ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la perspective d'évolution démographique de la commune de COS qui prévoit d'atteindre une population de 459 habitants d'ici 2038 selon l'INSEE et le SCOT Vallée de l'Ariège ;

Considérant la localisation de la commune de COS qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques et paysagers (corridors écologiques, zones humides élémentaires et zones humides potentielles, ZNIEFF¹ de type I et II) ;

Considérant que la commune se situe en « zone noire » du plan national d'actions (PNA) Desman des Pyrénées dont la présence est certaine ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement de COS a inclus un diagnostic de la STEP de COS et que ce diagnostic met en avant un dysfonctionnement de la charge hydraulique supportée par la STEP (121 % de son débit nominal) avec toutefois une charge polluante jugée très inférieure à celle attendue, s'expliquant par la présence d'eau claires parasites importantes ;

Considérant que le raccordement à l'assainissement collectif de la mairie et de la salle des fêtes ayant une capacité d'accueil de cent personnes chacune, ainsi que de trois habitations, va augmenter la charge hydraulique à traiter ;

Considérant que les analyses présentées de la charge hydraulique additionnelle « théorique » ou « réelle » de la salle des fêtes et de la mairie, ont été établies sur la seule base d'une moyenne annuelle sans analyser les phénomènes de surcharge ponctuelle liés à un usage normal d'un tel lieu (usage concentré sur un temps court) ;

Considérant que la STEP se situe à proximité de la ZNIEFF de type 1 « *Aval de l'Arget et affluents (vallée de Barguillère)* », à proximité d'une zone humide inventoriée et à proximité d'une zone humide potentielle, ainsi qu'en « zone noire » du PNA Desman des Pyrénées ; que les dysfonctionnements actuels de la STEP, aggravés par les surcharges ponctuelles du fait des raccordements à venir de la salle des fêtes et de la mairie, sont susceptibles d'avoir des incidences sur ces milieux ;

Considérant que le diagnostic des dysfonctionnements du réseau indique une diminution de la capacité de transport hydraulique qui pourrait provoquer des débordements et des inondations ainsi que la mise en charge du réseau avec un risque potentiel de pollution sur l'environnement et que le raccordement de nouveaux effluents sur ces réseaux est susceptible d'aggraver les incidences sur les milieux sensibles évoqués ci-avant ;

Considérant que 134 installations d'assainissement non collectifs (ANC) ont été identifiées sur le territoire communal et que les contrôles menés par le SPANC montrent que seulement 27 de ces installations d'ANC, soit 20 % ayant fait l'objet d'un contrôle périodique, sont jugées conformes ; que l'analyse des 107 installations restantes, potentiellement non conformes, n'est pas présentée dans le dossier et que l'existence de tels assainissements non collectifs peut être à l'origine d'insalubrité et de pollution ;

Considérant que certaines habitations du bourg de COS, dont l'ANC est potentiellement non conforme, sont à proximité de la ZNIEFF de type 1 « *Aval de l'Arget et affluents (vallée de Barguillère)* », mais aussi de zones humides inventoriées et de zones humides potentielles, sans que soit analysée l'opportunité d'un raccordement au réseau collectif ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

¹Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à COS (09), objet de la demande n°2021-9989, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 13/01/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie VIU
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>